

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1964.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

*relatif au Fonds d'action sociale
pour les travailleurs étrangers.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le budget du Fonds d'action sociale, créé par l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958, et dont la compétence a été étendue à l'ensemble des travailleurs étrangers, est alimenté en recettes :

1° Par des contributions supportées par les organismes, services et administrations assurant le versement des prestations familiales. Le montant

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 904, 954 et In-8° 219.

Sénat : 271 et 284 (1963-1964).

de ces contributions est fixé compte tenu du nombre des travailleurs étrangers relevant de chacun des régimes. Ce montant, ainsi que les modalités de versement de ces contributions, sont déterminés chaque année par décret pris sur le rapport du Ministre du Travail, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Santé publique et de la Population ;

2° Par une partie des cotisations visées à l'article 274 du Code de l'urbanisme et de l'habitation dont le montant sera déterminé, chaque année, par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction.

Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un Fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en Métropole et pour leurs familles est abrogé.

II. — Les deux derniers alinéas de l'article premier de ladite ordonnance sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1964.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.